



Vendredi 9 mai 1873.

- 73 -

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

NATAHITI 22. — N° 19.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 9 mo 1873.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 14 fr.
Six mois 8 fr.
Trois mois 4 fr.
Un numéro 20 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (non comptant) :
Les 25 premières lignes 20 c. la ligne
Au-dessus de 25 lignes 15 c. la ligne
Les annonces renouvelées se paient à moitié au prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté, portant ouverture d'un crédit supplémentaire (ventes successives) relatives aux contributions et des patentes des îles Tahiti, Moorea et Marquises; — Invitant les maîtres de port des localités de pannes maritimes (désert des 40 mers) à verser; — Invitant le secrétaire du pannes maritimes; approuvant l'élection de deux initiateurs suppléants; — Ouvrant une enquête sur le mode d'une rue. — Nominations. — Actes administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Lettre à la Hém et au Commandant Commissaire de la République. — L'élection totale de l'île. — Nouvelles et faits divers. — Situation de la cause agitée au 1^{er} mai 1873. — Etat civil. — Mouvement commercial. — Mouvement du port. — Arrivages.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant

- 1^{re} Que les dépenses en France, pour le compte du service Local de Tahiti, Exercice 1873, sont moindres, d'après les dernières pièces justificatives parvenues dans la colonie, de onze mille deux cent cinquante-cinq francs quarante et un centimes, et
- | | |
|--|-----------|
| 11,254 41 | 6,500 " |
| 2 ^{de} Que celle qui y équivaudrait avant la clôture de l'Exercice peuvent être évaluées à six mille cinq cents francs, et | 6,500 " |
| 3 ^{de} Qu'il reste à verser les dépenses de l'Exercice 1873, pour le service d'Hotel en Chef du Service judiciaire, soit quatre mille cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-cinq centimes, et | 4,196 91 |
| Ensemble | 21,952 32 |
| Soit, en somme totale | 21,952 32 |

Attendu que les crédits restant disponibles ne sont que de 3,288 38, et conséquemment insuffisants pour liquider les dépenses ci-dessus;

Vu la situation des recettes et des dépenses au 1^{er} avril courant :

Recettes	915,208 30
Dépenses	915,208 87
Excédant des recettes sur les dépenses	49,900 58

Vu l'article 53 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de vingt-deux mille francs est ouvert au budget du service Local, Exercice 1873, pour être affecté, savoir :

1 ^{er} Au Chapitre 1 ^{er}	10,000 "
2 ^{de} Au Chapitre 2 ^{de}	12,000 "
Total	22,000 "

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice 1872.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papete, le 18 avril 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. Le GUAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 53 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea pour le quatrième trimestre 1873, s'élevant à la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-cinq centimes :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti	70 "	25 "	4,845 80	4,915 85
Moorea	40 "	6 "	35 "	77 "
Totaux	110 "	31 "	4,880 85	4,992 85

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papete, le 25 avril 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. Le GUAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 53 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Marquises pour l'année 1873, s'élevant à la somme de quatre mille cinq cent huit francs :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Marquises	1,850 "	48 "	2,500 "	4,398 "
Totaux	1,850 "	48 "	2,500 "	4,398 "

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 25 avril 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. Le GUAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le décret du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime;

Vu le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande en date du 21 mars 1852;

Vu les règlements locaux, tant sur la police de la navigation, du pilotage, des ports, que sur le service sanitaire et le régime commercial;

Vu l'avis de M. le Chef du Service judiciaire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les maîtres de port seront dorénavant investis des fonctions de gardes maritimes. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 2. Les gendarmes auront aussi le droit de constater les contraventions ou délits prévus par les décrets et les arrêtés précités.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 8 mai 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur, Le Procureur de la République,
L. Le GUAY, Chef du service judiciaire,
Holoent.

DÉCRET concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.

Art. 1^{er}. Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, Le Conseil d'administration entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime.

La navigation est dite maritime sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer.

Art. 2. Le rôle d'équipage est renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la pêche.

Art. 3. Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonction, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son *laissez-passer*, sous peine d'une amende :

- De 50 francs si le bâtiment est armé au long cours ;
- De 250 francs si le bâtiment est embarqué en cabotage ;
- De 100 francs s'il est armé à la petite pêche.

Art. 4. L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende :

- De 200 francs si le bâtiment est armé au long cours ;
- De 50 à 100 francs si le bâtiment est embarqué en cabotage ;
- De 25 à 50 francs s'il est armé à la petite pêche.

Art. 5. Est punissable des peines portées à l'article 4, et sous les mêmes conditions, le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage.

Art. 6. Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime seront marqués à la proue, en lettres blanches de 8 centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'une amende :

- De 100 à 200 francs s'il est armé au long cours ;
- De 50 à 100 francs s'il est armé en cabotage ;
- De 10 à 50 francs s'il est armé à la petite pêche.

Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques.

Art. 7. Les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers auxiliaires commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gardemans de la marine concourent à la recherche et à la constatation des infractions prévues dans le présent décret.

Les agents de l'administration des douanes concourent seulement à la constatation de celles qui privent l'Etat de droits.

Art. 8. Ces infractions, auxquelles ne seront point appliquées les dispositions de l'article 365, § 2, du Code d'instruction criminelle (1), seront poursuivies, en France et dans les colonies françaises, devant le tribunal correctionnel du lieu où elles auront été constatées. Si la constatation a eu lieu en pays étranger, le procès-verbal dressé par le consul ou l'officier commandant un bâtiment de l'Etat sera transmis au tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port d'attache du navire en contravention.

Cette transmission aura lieu par l'intermédiaire du commissaire de l'inscription maritime compétent, qui consignera sur le procès-verbal la date de sa réception.

Art. 9. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux ; ils devront être signés, ils devront en outre, et à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux par-dessous le sceau de puits du canon ou l'un de ses équivalents, ou par-devant le maître ou l'ajoint, soit de la résidence de l'Etat instrumental, soit de celle où le délit a été constaté.

Ne sont point tenus soumis à l'affirmation les procès-verbaux dressés par les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers auxiliaires commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat.

Art. 10. Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public et aussi des commissaires de l'inscription maritime. Ces officiers, dans ce cas, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Les poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée ou celui de la réception d'un procès-verbal dressé en pays étranger. A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique est prescrite.

Art. 11. Toutes les amendes appliquées en vertu du présent décret seront prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les armateurs des bâtiments ou embarcations.

Le montant de ces amendes sera attribué à la caisse des invalides de la marine et le cinquième en sera dévolu aux syndics des gens de mer, gardes maritimes, gardemans de la marine et agents des douanes qui auront constaté la contravention.

Cette allocation ne pourra toutefois excéder 25 francs pour chaque infraction.

Art. 12. Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont chargés du recouvrement des amendes prononcées en vertu du présent décret. Ils verseront les fonds en provenance dans les mains des trésoriers des invalides de la marine.

Art. 13. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries le 19 mars 1873.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCLOS.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la démission donnée par M. Goupil de ses fonctions de secrétaire du parquet du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 :

Vu l'article 61, § 3, de l'ordonnance du 27 août 1828 rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. Van der Voeme (Théophile-Alfred) est nommé secrétaire du parquet du procureur de la République, chef du service judiciaire.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés,

(1) Maintien de la disposition contenue dans les anciennes ordonnances, et relative au canal des pilotes en matière maritime. Voir le *circulaire* du 5 avril 1861, §§ 11, 12, 13, 15, 16 et 17 (*Bulletin officiel*, 1^{er} semestre, p. 326).

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 1^{er} mai 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République,
Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Hoccar.

L'Ordonnateur,
L. Le Guay.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DECROIX :

L'élection de l'indigène Teri à Terimatine, comme instituteur suppléant du district de Paes, est approuvée.

Le ministre ne faisant pas l'école, il sera alloué à Teri à Terimatine une solde annuelle de 120 fr., prélevée sur la solde du ministre, à compter du 1^{er} mai 1873.

Papeete, le 6 mai 1873.

Papeete, le 6 no me 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République,
Le Directeur des affaires indigènes,
Desaix.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DECROIX :

L'élection de l'indigène Tana à Vaavava, comme instituteur suppléant du district de Paes, est approuvée.

Le ministre ne faisant pas l'école, il sera alloué à Tana à Vaavava une solde annuelle de 120 fr., prélevée sur la solde du ministre, à compter du 1^{er} mai 1873.

Papeete, le 6 mai 1873.

Papeete, le 6 no me 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République,
Le Directeur des affaires indigènes,
Desaix.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République aux îles de la Société en date du 3 mai 1873, l'indigène Titi est nommé maître à pied du district de Paes, à compter du 12 avril 1873, en remplacement de Vivi, démissionnaire.

Mai te au i te fause raa a te Tomana te Avahua no te Repupitira i te mau fenua Toiteia. No te mea e, pore tura te ometua no i hapihi i te hapihi raa, e auhu bia tu i te mau fenua Toiteia te moni toroa 120 farane, te ititi hia mai no rati i te moni toroa a te ometua no, mai te mahana i ata no me 1873 te taio.

Le commissaire-adjoint de la marine Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 20 juin 1863 :

Vu le plan déposé par la direction des ports et chaussées pour le tracé de la rue qui longe l'arsenal de Paes-Iti et l'emplacement de la place de l'Arsenal,

DECROIX :

Une enquête de *commodo* et *inconmodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourraient donner lieu le tracé de la rue qui longe l'arsenal de Paes-Iti et l'emplacement de la place de l'Arsenal. A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées, qui pourront également consulter le plan du tracé et de l'emplacement.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à un mois, partira du lundi 12 mai à huit heures du matin au mardi 17 juin à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1873.

L. Le Guay.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Courteille aux successions vacantes.

Corbet (François), charpentier, est décédé le 30 avril 1871 à Anaa, Tiamotu.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs créances au bureau de la courteille, rue des Beaux-Arts, dans le délai d'un mois. Les débiteurs devront se libérer dans ce même délai.

Le public est prévenu que le jeudi 15 mai courant à 1 heure de l'après-midi, il sera procédé dans les bureaux de la courteille, rue

des Boudes-Aïes, à la suite des
d'habitations, et de la culture
Barbare à double culture.

enchères publiques de divers effets
etc., etc., etc., et d'un orgue de

Culture agricole.

La récolte annuelle continuera
de faire des progrès sur les co-
tons à raison de 0^{re} 86 le kilo-
gramme.

Toute livraison inférieure à
500 kil. ne donnera pas lieu à
l'ouverture d'un compte courant
d'avances, mais sera considérée
comme acte définitif, dont le
prix sera également fixé à 0^{re} 86.
Il ne sera pas admis de quan-
tité inférieure de 50 kil. de coton.

Ponts et chaussées.

Le directeur des ponts et
chaussées appelle aux personnes
qui désirent faire approuver leurs
projets qu'ils doivent, aux ter-
mes des arrêtés en vigueur, lui
en adresser la demande par écrit.

Les demandes sont régis-
trées à la direction des ponts et
chaussées, et les leviers sont exé-
cutés suivant l'ordre d'inscrip-
tion de ces demandes.

E tamo noô to afaa (haapô)
to boros : tu i te moui na mea
i nia i te vaai mai te tu i te 0^{re} 80
le kilo hoo.

Tu mau vaai ato i afaa hia
mai e sora i mea te 500 kilo, e
ore la e liti hia te hoo parau no
te tu ra i te moai na mus, e
faarua hia rai e vaai hoo raa
hio, e to hoo ra e faaia hio hia
la e te 0^{re} 80.
E ore e rave hia te vaai mai
te mea sora i mea te 500 kilo.

E faaia ato noi te muira no
te mau satura e te perou i te
fatu i huanu i te taniou i te
fatu mau fenua, e mai te au i
te mau faau raa e vai mau noi,
e noi mai i raturu i te raturu mau
nai raa no roto i te parau papai.

E parau hia mau mau nai raa
ra i te fae toru no te mau obliga
arata e te parau, e taniou i
hina taa mau fenua ra mai te
haapo mai te i te papai raa hia
e taa mau nai raa ra.

PARTIE NON OFFICIELLE

Hao, 21 mars 1873.

A Pouard IV, Reine des Iles de la
Société et dépendances, et à M. le
Commissaire des Etablissements
français de l'Océanie, Commis-
saire de la Régence aux Iles
de la Société.

Salut à vous :

Les membres du conseil dis-
trict d'Hao ont à cœur de vous
faire connaître l'estime et le res-
pect qui ont pour M. le rési-
dent Marot, chargé de veiller à
la sécurité des habitants des Iles
Tamoiti. Il a pagné notre affec-
tion en venant prêter nous dans
le but d'accomplir les devoirs de
ses fonctions. Sa conduite nous
a donné la plus entière satisfac-
tion. De retour à Anaa après
avoir visité Hao, il nous a sou-
vent envoyé des lois et régle-
ments, ainsi que le journal le
Messager. Il nous a fait parvenir
aussi des instructions écrites
pour nous guider dans l'adminis-
tration des affaires de notre dis-
trict. Nous n'avons jamais été
l'objet de tant de prévenances.
M. Marot a le premier donné
cet exemple. Lorsque cette lettre
vous parviendra, nous prions
qu'il conviendrait de la faire
imprimer dans le Messager et de
nous l'envoyer. Nous vous adres-
sons cette demande, afin de
montrer que nous voulons con-
server le souvenir de M. Marot
et que notre amitié pour lui sur-
vivra à son départ pour France.
Le Messager sera affiché dans la
maison commune : nous le lirons
souvent : cette lecture entretien-
dra en nous une pensée qui sera
comme une fleur odorante. Nous
terminons la cotte lettre.

Signé : MAROT, conseiller.
MARATA, id.
MAI, député.
MARHÉNI, chef du district.

Hao, 21 mai 1873.

O rura Pouard IV, te Arii kuhine
o te rura fenua, Taloaiti e te au
sui, e te Taniou o te mau ha-
pau raa farii i Ooroua, te Au-
sua o te Ruperia e te mau
fenua Taloaiti.

Io ora na i rura :

I te bio raa i te parau a te parau
ra matelina no Hao noi, te
faaia ato noi raturu i te mau
aroha rahi i te mau toi i Miti
Maroti, tavana hio no te Tan-
mou noi. Teie te tamo o te mau
aroha hio, no tona raa raa
mai i mau noi, e te fanere
ran i te obliga o tona toru, e
te mea maia, us mau raturu i ma-
toi i te reira ; e i tona hoi-
raa mai mai Hao atu, tu eia cia
Anaa, us hapono piniene mai
oi a i te rura i mau noi, e te
fan'atu, te mau parau papai e
haamarama i mau noi ;
aita tei hura i te mau raturu
nos mau rai i mau noi i mau
mai te mea la tae aia teinei pa-
ra i ora raa, e hapono mai la
ora i teinei parau na roto i te
fan e tamo raa tu i te mau
aroha i mau raturu tavana, no
te rava rai i te mau i tona fenua.
Ia te mau teinei parau i mau
no e pia i mau raturu i te raturu
hio i teinei fan, e e rira la i
mau e tae parati.

Tirara parau hia.

Signé : MAROT, tropé-pis.
MARATA, tropé matapou.
MAI, député.
MARHÉNI, tavana matelina.

L'éclipse totale de lune des 11-12 mai 1873.

Dans la nuit du dimanche à lundi prochain, une éclipse totale
de lune sera visible, dans toutes ses phases, à Papeete et dans toute
l'île du Tahiti et les archipels voisins. Le Messager du 4 avril dernier
a déjà donné les heures des phases principales, que nous reprodui-
sons encore, en ajoutant quelques notes sur les particularités de
cette éclipse :

Entrée dans la pénombre.....	le 11 à 10h 22m du soir.
Entrée dans l'ombre.....	" " 10 33 h "
Commencement de l'éclipse totale.....	" " 11 0 37.0 du matin.
Fin de l'éclipse.....	" " 11 21.0 "
Fin de l'éclipse totale.....	" " 2 5.0 "
Sortie de l'ombre.....	" " 2 11.5 "
Sortie de la pénombre.....	" " 2 14.9 "

La première phase, entrée dans la pénombre, n'est pas sensible
à la vue et ne peut pas être saisie par l'observation. A cet instant,

pour un observateur placé dans la lune, la terre, se présentant dans
l'espace comme un globe d'un diamètre quatre-fois plus grand que
celui du soleil, commence à mordre sur le disque de cet astre.
Ensuite la lune, déclinée par une portion de plus en plus petite du
soleil, perd son éclat par gradation, ensemble d'abord, mais qui se
devient à mesure que l'instinct du contact avec l'ombre pure approche.
La pénombre est terminée par une frange obscure dégradée,
qui rend même incertaine la vraie limite de cette ombre. Depuis
l'entrée dans l'ombre, la lune prend la forme d'un croissant de plus
en plus défilé et finit par être tout à fait recouverte d'ombre trente-
sept minutes après minuit. La phase totale dure une heure et demie,
après quoi la lune, repassant par les mêmes phases en sens
inverse, se dégage complètement de l'ombre et de la pénombre.

La lune complètement éclipsée conserve presque toujours une
faible lumière, provenant de rayons solaires qui, réfractés dans
l'atmosphère de la terre, peuvent pénétrer jusqu'à la lune. L'état
de l'atmosphère terrestre remplit plus ou moins de nuages, la face
de la terre tournée vers la lune selon qu'elle est composée d'océans
ou continents verdoyants, influent sur les teintes renvoyées à la
lune et la rendent colorée de diverses nuances de rouge, vert ou
autres couleurs. On cite des cas très-rare où la lune pendant l'é-
clipse totale est devenue tout à fait invisible.

Les éclipses de lune peuvent servir à déterminer les longitudes
géographiques ; mais cette détermination, à cause de l'incertitude de
la limite de l'ombre pure, est peu exacte. Elle peut cependant don-
ner des résultats très-valeables pour les voyageurs dans les régions
encore peu explorées de notre globe, et peut fixer la position des
lieux avec plus d'exactitude que les simples estimations de la route
parcourue.

Mais si les observations des éclipses lunaires ne sont pas de grande
importance pour la détermination des longitudes, elle sont tou-
jours très-intéressantes sous d'autres rapports. Les phénomènes
optiques qu'elles présentent méritent un examen particulier par
leur diversité, car rarement deux éclipses sont identiques. On en-
gagne donc toutes les personnes dotées d'une bonne vue à consacrer
un partie de leur temps à observer les éclipses qui se présentent la lune.
Les anciens observateurs, entre autres le célèbre Herschell, ont cru
voir des volcans d'autres ont signalé diverses lueurs fixes ou mo-
biles. Tout cela mérite donc un examen, l'occasion s'en présentant.
De plus, il y a encore diverses particularités imprévues ou qui ont
échappé à l'observation, et qui, si elles se présentent, peuvent servir de point de départ pour des
découvertes très-importantes.

ADAM RUGELI.

Te faaia hia : tu noi te fana e te i te pu mahana tapati rai e : tu
ai te hoo poihi rahi mai e te ave ; e te hoo alua rai mai e te
ai te parai rahi mai e hoo mau hoo e te aia no te reira poihi rahi.
E poihi rai a na mea e mau ato hoi : teinei hoi i faaia hia i
mai noi.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

On écrit de Vienne à la Gazette de Cologne : « Parmi les princes
d'angers qui visiteront l'Exposition de Vienne, le premier attendu
est le prince de Galles, qui assistera à l'ouverture en qualité de
président de la commission anglaise. Puis viendra le prince de
Gruilleme, qui attendra pour le mois de juillet. Le sultan s'est fait
excuser l'état de sa santé ne lui permet pas d'entreprendre le voyage.
Pour M. Thiers, on a déjà loué le palais Lichtenberg, on croit
qu'il viendra vers l'automne. Les souverains de Portugal, de Sardie,
de Danemark et de la Grèce ont manifesté, parait-il, l'intention
de l'accompagner, en revanche, on compte sur la visite du roi des Bel-
ges, du roi de Hollande et de presque tous les princes allemands.
Outre le palais impérial de Vienne, on prépare les châteaux de
Schoenbrunn, de Luxembourg et de Helzendorf pour le réception de
ces hôtes souverains. »

Un télégramme arrivé de Djeddah annonce que le nombre des
pèlerins qui iront à la Mecque cette année, pendant les fêtes du
Courban Baïram, sera au moins de 30,000. Ce chiffre se répartit de
la manière suivante : 15,000 pèlerins partiront des Indes, 35,000
de l'empire ottoman et 3,000 de l'Algérie. Les offrandes qui s'im-
portent avec eux comprennent une valeur totale de plusieurs millions
de francs, en y comprenant les cadeaux du sultan, de la validité et
des hauts dignitaires de l'empire. La piéuse armée du Coran sera
providée et suivie d'un troupeau de moutons dont l'effectif appor-
tées dépassera 300,000 têtes. On assure que les musulmans égypti-
ens ont été priés afin de rendre le voyage des hadjis offensif,
non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour l'humanité en
général, car on n'ignore pas que le pèlerinage de la Mecque est le
grand canal qui, en 1865, a charrié le choléra à travers l'Arabie,
l'Egypte, la Roumélie, d'où il s'est étendu jusqu'en Allemagne et
en France.

— Le résultat des relevés qui viennent d'être publiés par l'adminis-
tration des travaux publics que, sur un nombre total de
865,995,944 voyageurs transportés sur les chemins de fer français,
de 1859 à 1860 inclusivement, 65 seulement ont péri et 1,297 ont
été blessés, soit 1 mort sur 13,323,044 voyageurs, et 1 blessé sur
673,927. Haltons-nous de dire que ces chiffres, comparés à ceux des
accidents survenus sur les lignes de l'étranger, sont tout à l'avanta-
ge de nos chemins de fer.

— Il n'est question à Marseille que des guérisons miraculeuses
qu'accomplit un magnétiseur américain, M. Daniel Strong. Installé
dans une maison de campagne qui n'est son toit dans les îles bleues
de la Méditerranée, au chemin de la Corniche, il reçoit un nombre
considérable de visiteurs, les adresse contre un mur, les magnétise,
et ne leur demande pas un sou. Il magnétise même et par des-
sus le marché les bouteilles d'eau que les croyants lui apportent.

